



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2024 – DDT – SE – 250 du 1^{er} juillet 2024
encadrant les opérations de chasses particulières
du pigeon ramier dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024, portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louverie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-249 du 1^{er} juillet 2024 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation ESOD en séance du 25 avril 2024;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public du 22 mai au 11 juin inclus;

CONSIDÉRANT que le pigeon est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de pigeons dans les surfaces agricoles exploitées,

CONSIDÉRANT la demande des agriculteurs,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les communes du département de l'Essonne présentant des dégâts aux cultures significatifs, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de pigeons, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière seront disponibles sur le site : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire et se feront préférentiellement via les formulaires en ligne sur le site démarches simplifiées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention (disponible au même endroit que la demande) précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

Les ordres de chasse particulière seront recevables entre le 1^{er} août et le 14 septembre 2024.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

ARTICLE 3 :

Après avis favorable du lieutenant de louveterie responsable de la circonscription concernée et instruction de la demande par le service environnement de la direction départementale des territoires, un ordre de chasse particulière est arrêté par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération ; la destruction par tir des pigeons ne peut s'effectuer que de jour, par des personnes titulaires d'un permis de chasse valide et dans les conditions suivantes :

- La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare ;
- Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 30 par exploitation agricole et à 10 tireurs présents en simultané sur le terrain.
- Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit ;
- Le fusil doit être sous étui pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;

- L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit ;
- L'utilisation de chiens est interdite.
- L'emploi d'appelants (vivants, morts ou artificiels) est strictement interdit.
- La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les dix jours suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention (disponible au même endroit que la demande) précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

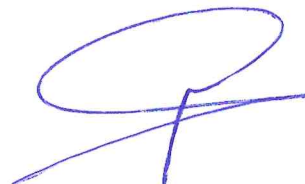
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Mme la directrice départementale des territoires et MM. Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Frédérique CAMILLERI

**Demande d'ordre de chasse particulière en vue de la
destruction de pigeons**

Je soussigné(e) (nom, prénom), _____

demeurant à (adresse complète) _____

N° de téléphone : _____

Adresse mél : _____

agissant en qualité de :

propriétaire

fermier

délégataire du droit de destruction (Nom du propriétaire ou fermier : _____)

sur la (ou les) commune(s) de : _____

Sollicite un ordre de chasse particulière pour la destruction de pigeons, afin de prévenir des dégâts aux cultures, sur les parcelles agricoles suivantes :

COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles <i>(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées)</i>	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS <i>(cocher la case correspondante)</i>
	Céréales
	Semis
	Maraîchage
	Verger
	Autre (préciser) :
Montant des dégâts causés par les pigeons aux cultures estimés pour la saison en cours€
Dispositif d'effarouchement en place	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Oui Non

Je certifie être **détenteur du droit de destruction** sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Cette chasse particulière sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

, le
(signature)

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

La présente demande ne vaut pas autorisation de l'Administration.

À transmettre par courrier à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

ou par mail à l'adresse suivante : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de chasse particulière autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

n° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'ordre de chasse particulière*

*** Indication indispensable merci de la préciser**

A _____, le _____

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

OU PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.